



BDLF

Informations concernant la mise en œuvre de l'application LexWork Advanced

Séance du 29 novembre 2018

Plan de la séance

1. Introduction
2. Ce qui ne change pas
3. Aperçu du processus de travail LW
4. Avantages
 - pour les internautes
 - pour les unités administratives
 - pour les organes de publication
5. Contraintes
6. Phase transitoire
7. Questions ?

Introduction

Le projet BDLF_ROF_XML

- *XML : format pérenne et non propriétaire*
- *Primauté de la version électronique*
- *Abandon des collections imprimées*
- *Synergies ROF - RSF*
- *Mise à jour continue de la BDLF*

Trois volets

- 1. Informatique*
- 2. Législatif*
- 3. Organisationnel*

Ce qui ne change pas

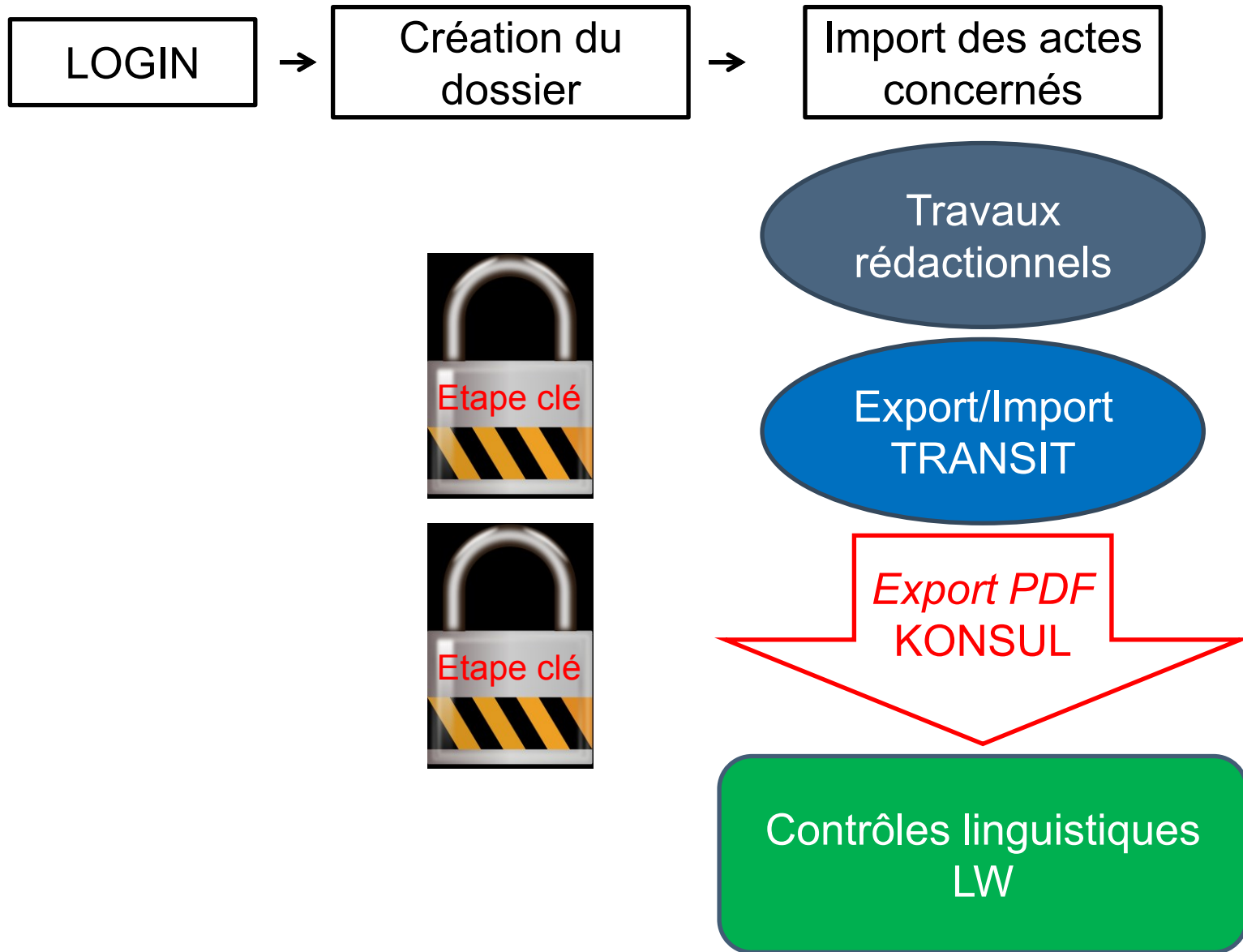
- *L'adresse internet : www.bdlf.fr.ch*
- *Les liens créés vers les actes de la BDLF*
- *La gestion du dossier global au sein de la Direction*
 - LW gère les versions de l'acte, pas les autres documents
- *La transmission au Conseil d'Etat par le biais de KONSUL/Axioma*
- *Dans des cas spéciaux (conventions intercantionales, annexes non structurées, décrets), le modèle Word actuel sera encore utilisé*

Aperçu du processus de travail avec LexWork Advanced

Renversement du processus

La Direction saisit en XML directement dans la version consolidée (RSF), puis le texte pour le ROF est automatiquement préparé par l'application

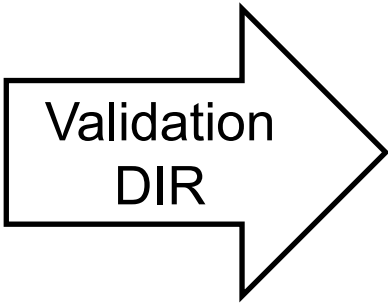
Exemple d'une ordonnance modificatrice



Contrôles linguistiques
Versions LW



Export
PDF
KONSUL



Projet Acte
LW



Export
PDF
KONSUL

Adoption CE

ACTE
adopté



Export
PDF
KONSUL

Publication
LW

Nouveau dossier

Nouveau dossier

Caractéristiques de base

Numéro

Titre

Type de dossier

ou

- Nouvel acte législatif/ révision totale
- Modification
- Abrogation

Dossier

Version de travail

Caractéristiques de base

Caractéristiques

Titre

Etape clé

Paramètres de la mise en page

Positionnement de l'élément

Acte du Conseil d'Etat ▼

124.11

Règlement sur la publication des actes législatifs

(RPAL)

Symbole article: Art. ▼

du (version entrée en vigueur le
)

entrée en vigueur initiale

Entré en vigueur avec effet rétroactif

Adoption publication

Entré en vigueur avec effet rétroactif

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg



Vu la loi du 16 octobre 2001 sur la publication des actes législatifs (LPAL), telle que modifiée par la loi du 3 novembre 2016 (primauté de la version électronique);
Sur la proposition de la Chancellerie d'Etat,

Arrête:


³ Les institutions publiques ou privées bénéficiaires d'une aide financière de l'Etat peuvent être soumises à certaines dispositions de la présente loi. Le règlement d'exécution fixe les domaines visés.



 Ajouter alinéa



 Nouvelle information concernant une modification

 Introduire article



 Nouveau titre (Level 2)

 Nouveau titre (Level 1)



 Ajouter alinéa



 Ajouter énumération  Ajouter énumération sous forme de tableau

 Ajouter texte final

 Enregistrer  Interrompre

Avantages

Pour les internautes

- *Look and use: Lexfind et 16 cantons*
- *Pas de logiciel spécifique*
- *Téléphones et tablettes (présentation adaptative)*
- *Affichage HTML rapide et couper-coller simplifié*
- *Recherche spécifique au ROF*
- *Affichage parallèle des deux langues*
- *Liaisons acte consolidé (RSF) ↔ acte chronologique (ROF)*
- *Tables des modifications (Chronologie /Par élément)*
- *Accessibilité sans barrières favorisée*
- *Foi publique (signature électronique)*

Avantages

Pour les unités administratives

➤ ***Solution Web***

- ✓ pas d'installation ni de mise à jour sur site
- ✓ accessible sur tout le réseau de l'Etat

➤ ***Saisie sans souci de présentation, directement dans le texte RSF***

➤ ***Export Word et PDF des projets (à tout moment)***

➤ ***Suivi des versions et sécurité (étapes clés)***

➤ ***Comparaisons des versions et tableaux synoptiques***

➤ ***Ponts avec TRANSIT***

➤ ***Construction automatique du ROF***

Avantages

Pour les organes de publication

- *Application commune PUBL – SLeg*
- *Liens ROF-RSF assurés dans la BDLF*
- *Pas de doublons*
- *Sécurité par les étapes-clés*
- *Tables des modifications automatiques*
- *Export automatique du ROF et mise à jour simultanée du RSF*
- *Fin des travaux avec les imprimeries*
- *Exports techniques et sauvegarde (disque virtuel)*
- *Solution intercantonale (échanges, coûts partagés, poids vis-à-vis du fournisseur)*

Contraintes

- *Pas développé spécifiquement pour Fribourg – 16 cantons*
- *Logique basée sur la structure (pas sur la présentation)*
 - ✓ Par ex. pas de réutilisation des cases vides
 - ✓ ni de révisions totales d'article
- *Conversion des textes*
- *Changements de présentation (voir prochaines diapositives)*
- *Tableaux et certaines formulations à repenser parfois*
- *Révision des DTL*
- *Textes nouveaux (restructuration compliquée)*
- *Cas spéciaux (Word)*

Changements de présentation

Actes RSF

- *Titre et date*
- *Préambule*
- *Subdivisions : sections non nommées + numérotation décimale*
- *Titres médians subdivisés*
- *Numérotation des alinéas uniques et tirets*
- *Abandon de la structure à deux colonnes*
- *Plus de dispositions modificatrices et abrogatoires*
- *Plus de disposition sur l'entrée en vigueur*
- *Annexes structurées*

Version antérieure	Nouvelle version
<p>Loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF)</p>	<p>Loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF) du 14.12.2017 (version entrée en vigueur le 01.01.2018)</p>
<p>CHAPITRE IV Droit de cité communal</p> <p>SECTION 1 Acquisition</p> <p><i>1. Acquisition par une personne étrangère au canton</i></p>	<p>4 Droit de cité communal</p> <p>4.1 Acquisition</p> <p><i>4.1.1 Acquisition par une personne étrangère au canton</i></p>
<p>Art. 7 Naturalisation de personnes de nationalité étrangère a) Conditions d'octroi du droit de cité fribourgeois</p> <p>Art. 8 b) Critères d'intégration</p>	<p>Art. 7 Naturalisation de personnes de nationalité étrangère – Conditions d'octroi du droit de cité fribourgeois</p> <p>Art. 8 Naturalisation de personnes de nationalité étrangère – Critères d'intégration</p>
<p>Art. 5 Droits de cité communal et cantonal de l'enfant ¹ L'enfant obtient les droits de cité ... ² Les décisions de changement du droit de cité liées à un changement de nom de famille sont rendues conformément au code de procédure et de juridiction administrative. Le service chargé des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil¹⁾ (ci-après : le Service) est compétent pour statuer. <i>¹⁾ Actuellement : Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil.</i></p> <p>Art. 6 Enfant trouvé-e ¹ L'enfant de filiation inconnue trouvé-e sur le territoire du canton acquiert ... ² Sur rapport de la Direction compétente en matière de naturalisation¹⁾ (ci-après : la Direction), le Conseil d'Etat constate le droit de cité fribourgeois. <i>¹⁾ Actuellement : Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.</i></p>	<p>Art. 5 Droits de cité communal et cantonal de l'enfant ¹ L'enfant obtient les droits de cité ... ² Les décisions de changement du droit de cité liées à un changement de nom de famille sont rendues conformément au code de procédure et de juridiction administrative. Le service chargé des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil¹⁾ (ci-après: le Service) est compétent pour statuer.</p> <p>Art. 6 Enfant trouvé-e ¹ L'enfant de filiation inconnue trouvé-e sur le territoire du canton acquiert ... ² Sur rapport de la Direction compétente en matière de naturalisation²⁾ (ci-après: la Direction), le Conseil d'Etat constate le droit de cité fribourgeois.</p> <p><i>¹⁾ Actuellement: Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil. ²⁾ Actuellement: Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.</i></p>

Art. 2 Emoluments fixes	
Les émoluments fixes sont les suivants :	Fr.
1. Renseignement, recherche, pré-étude de dossier, d'une durée supérieure à quinze minutes	
– par quart d'heure	10.–
2. Etablissement d'une réquisition d'inscription, avis	
– selon le temps consacré	de 20.– à 100.–
2 ^{bis} . Etablissement d'une convention d'échange (art. 150 LAF)	
– par acte, suivant sa complexité	de 50.– à 200.–, plus 20.– par article
3. Etablissement d'un extrait du registre foncier	
a) pour un seul immeuble (fiche, registre foncier informatique, cadastre cantonal)	20.–
...	
17. Consultation de la banque de données Intercapi	
a) connexion à la banque de données, par entreprise	
– pour le premier utilisateur, par année	100.–
– pour les utilisateurs suivants, par utilisateur et par année	30.–
b) extrait de la base de données	
– en cas d'accès complet aux données, en fonction du nombre d'extraits délivrés par mois :	
• jusqu'à 100 extraits, par extrait	2.50
• de 101 à 400 extraits, par extrait	1.85
• à partir de 401 extraits, par extrait	1.25
– en cas d'accès partiel aux données, en fonction du nombre d'extraits délivrés par mois :	
• jusqu'à 100 extraits, par extrait	1.30
• de 101 à 400 extraits, par extrait	0.95

Art. 2 Emoluments fixes

¹ Les émoluments fixes sont les suivants:

1. Renseignement, recherche, pré-étude de dossier, d'une durée supérieure à quinze minutes:
 - a) par quart d'heure: Fr. 10
2. Etablissement d'une réquisition d'inscription, avis:
 - a) selon le temps consacré: Fr. 20 à 100
- 2^{bis}. Etablissement d'une convention d'échange (art. 150 LAF):
 - a) par acte, suivant sa complexité: de Fr. 50 à 200, plus Fr. 20 par article
3. Etablissement d'un extrait du registre foncier:
 - a) pour un seul immeuble (fiche, registre foncier informatique, cadastre cantonal): Fr. 20
- ...
17. Consultation de la banque de données Intercapi:
 - a) connexion à la banque de données, par entreprise:
 - a.1. pour le premier utilisateur, par année: Fr. 100
 - a.2. pour les utilisateurs suivants, par utilisateur et par année: Fr. 30
 - b) extrait de la base de données:
 - b.1. en cas d'accès complet aux données, en fonction du nombre d'extraits délivrés par mois:
 - b.1.1. jusqu'à 100 extraits, par extrait: Fr. 2.50
 - b.1.2. de 101 à 400 extraits, par extrait: Fr. 1.85
 - b.1.3. à partir de 401 extraits, par extrait: Fr. 1.25
 - b.2. en cas d'accès partiel aux données, en fonction du nombre d'extraits délivrés par mois:
 - b.2.1. jusqu'à 100 extraits, par extrait: Fr. 1.30
 - b.2.2. de 101 à 400 extraits, par extrait: Fr. 0.95

Changements de présentation

Actes ROF : nouvelle structure

I. Acte législatif principal

II. Modification d'autres actes

III. Abrogation d'autres actes

IV. Clause finale (entrée en vigueur, signatures)

Après le titre, mention des actes touchés

Actes concernés (numéros RSF) :

Nouveau: **17.61**

Modifié: 115.11 | 122.24.411 | 122.92.12 | 122.93.12 | 140.11 | 17.15 |
17.54 | 841.1.22 | 911.10.11

Abrogé: 481.1.11 | 481.1.16

Phase transitoire

- ***Les Directions continuent de travailler avec Word***
 - ✓ mais en respectant la présentation déjà modifiée dans la BDLF
 - ✓ en tenant compte des changements possibles (par ex. pas de rempli des cases vides, titres médians non subdivisés, plus d'énumération sur deux colonnes)
- ***CHA/SLeg récupère le document Word dans LexWork***
 - ✓ avant la publication dans le ROF
 - ✓ procède aux adaptations nécessaires
 - ✓ publie le ROF au nouveau format
- ***Formation d'utilisateurs et utilisatrices pilotes***
- ***Coordination LW – Konsul/Axioma***
- ***Fin de la publication imprimée du ROF dès 2019***

Autres travaux

- *Adoption RPAL révisé*
- *Entrée en vigueur LPAL, RPAL – primauté ROF électronique*

- *Manuels rédaction/publication*
- *Révision des DTL*

- *Formation des Directions (vers mars 2019)*

Questions ?